

## **Recommandations concernant le contrôle du transport d'armes conventionnelles entre pays tiers.**

(Adoptées en réunion Plénière de 2011)

Les Etats Participants à l'Arrangement de Wassenaar,

*Se référant* aux éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar, et en particulier aux objectifs de :

- (i) plus grande responsabilité dans le transfert des armes conventionnelles ;
- (ii) prévention des accumulations déstabilisantes de ces armes ; et
- (iii) d'éviter l'acquisition d'armes conventionnelles par des individus, des groupes ou des organisations terroristes ;

*Affirmant* qu'ils mettent en œuvre des contrôles nationaux stricts et exhaustifs sur les transferts d'armements conventionnels afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale ;

Déterminés à rechercher les moyens disponibles pour atteindre ces objectifs ;

Tenant compte des « Éléments d'analyse objective et recommandations concernant les accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes conventionnelles » adoptés lors de la réunion plénière de l'AW de 1998 et amendés en 2004, de la « déclaration d'interprétation sur l'intermédiation en armes » et des « Bonnes pratiques pour le contrôle des exportations des armes légères et de petit calibre » adoptées en 2002 , des « Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) » et des « Bonnes pratiques pour une réglementation efficace de l'intermédiation en armes » adoptées en 2003 ;

Prenant note de ce que les activités d'intermédiation en armes peuvent comprendre, le cas échéant, des activités de transport d'armes mais que ce n'est fréquemment pas le cas, et que les contrôles applicables au transport relèvent d'une réglementation distincte ;

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui imposent un embargo sur l'exportation et la livraison d'armes vers des destinations particulières, ainsi que les dispositions restrictives similaires concernant les importations d'armes en provenance de certains pays ;

Rappelant les engagements de l'ensemble des Etats Participants à l'Arrangement de Wassenaar de mettre en œuvre le programme d'action de l'ONU de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;

Conscients de l'importance d'éviter la redondance des contrôles ;

Reconnaissant le droit au transport légitime des armes ;

Déterminés à prévenir les accumulations déstabilisantes d'armements résultant de transferts effectués en violation d'embargos sur les armes des Nations Unies ou de contrôles nationaux sur l'exportation ou l'importation des armes ;

Convient des recommandations suivantes:

1. L'objet de ces recommandations se limite au transport d'armes entre pays tiers. Elles ne concernent donc que les activités d'export, de transit, de transbordement ou d'intermédiation qui comprennent expressément des opérations de transport liées aux transferts d'armes concernés.

2. Les Etats Participants mettent en œuvre ces recommandations dans les limites de leur politique et de leurs pratiques réglementaires. Ceci comprend les limites de leur capacité à exercer des contrôles de manière extraterritoriale.

3. Les Etats Participants sont invités à étudier le besoin d'adopter des mesures, y compris législatives si nécessaire, pour empêcher leurs ressortissants et les entités enregistrées sur leur territoire de transporter des armes en violation d'embargos du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

4. Les Etats Participants sont également invités à étudier le besoin d'adopter des mesures, y compris législatives si nécessaire, pour empêcher leurs ressortissants et les entités enregistrées sur leur territoire de transporter des armes en violation des dispositions des autorisations d'exportation et d'importation d'armes dans les pays importateurs ou exportateurs.

5. Lors de la préparation des éventuelles dispositions réglementaires pour la transposition des présentes recommandations, il est entendu que la responsabilité des transporteurs ne sera pas mise en cause dans le cas de transport d'armes accompagné de documentation ou d'autorisations d'exportation/importation valides, à moins que le transporteur ne soit informé ou n'ait eu la possibilité d'être informé que la documentation ou l'autorisation d'exportation/importation est falsifiée.

6. Les Etats Participants peuvent envisager, à leur propre initiative, de mettre en place pour les activités de transport d'armes entre pays tiers un système d'autorisations comparable aux autorisations d'exportation ou d'intermédiation.

7. Les Etats Participants peuvent également envisager, à leur propre initiative, de restreindre le transport d'armes aux seuls individus ou entités disposant d'une autorisation d'activité, comme dans le cas de l'enregistrement des intermédiaires ou des exportateurs dans certains états.

8. Afin d'éviter la redondance des contrôles, les Etats Participants peuvent choisir de ne pas contrôler le transport d'armes entre états tiers, dans les cas où ils considèrent que ces transferts sont contrôlés de manière appropriée par lesdits états tiers, notamment par des contrôles de l'export ou de l'intermédiation.